

COMMUNE DE LE FONTANIL-CORNILLON (Isère)

ARRETE PERMANENT N° 2026-07 MODIFIANT L'ARRETE N° 2021-49 PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ZONE BLEUE ALLEE CHARLES BAUDELAIRE

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route, notamment son article R.417-3,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière portant instruction interministérielle et notamment sa première partie « généralités », sa quatrième partie « signalisation de prescription » et sa septième partie « marque sur chaussées » ,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules et ainsi améliorer la sécurité des usagers,

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier la réglementation du stationnement Allée Charles Baudelaire,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Modifications

Le présent arrêté modifie les dispositions fixant la réglementation sur le stationnement Allée Charles Baudelaire.

ARTICLE 2 : Zone bleue

Il est institué une zone bleue sur le parking Allée Charles Baudelaire s'appliquant à toutes les places de stationnement matérialisées au sol par un marquage à la peinture bleue, à l'exception des 2 places PMR. Un panneau indicateur est posé à l'entrée de l'Allée Charles Baudelaire pour interdire le stationnement en dehors des places matérialisées.

ARTICLE 3 : Réglementation du stationnement

Les stationnements indiqués à l'article 1 du présent arrêté sont institués à titre gratuit pour une durée limitée à une heure maximum, (à compter de l'arrivée du véhicule sur le stationnement) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, sauf les jours fériés.

Dans cette zone, les stationnements sont interdits hors emplacements matérialisés.

ARTICLE 4 : Dispositif de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme à la réglementation en vigueur. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement, ou s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

ARTICLE 5 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicules qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 6 : Places PMR

Ces places de stationnement sont matérialisées au sol par un marquage à la peinture.

ARTICLE 6 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 7 : Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur dès que l'acte est exécutoire. Les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à Monsieur le Maire du Fontanil-Cornillon. Cette démarche proroge d'autant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9: Exécution

Mme La Directrice Générale des Services, M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Voreppe, la Police municipale de Saint-Egrève et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LE FONTANIL-CORNILLON,
Le 29/01/2026

Le Maire, Stéphane DUPONT-FERRIER
Par délégation, le 1^{er} Adjoint Jean-Louis BERGER

